

Echange automatique de renseignements

1 Situation initial

Avec la Déclaration du Liechtenstein de 2009, le Liechtenstein et ses banques se sont expressément engagés à mettre en œuvre les normes mondiales de transparence et d'échange d'informations en matière fiscale élaborées par l'OCDE et à intensifier leur participation aux efforts internationaux visant à lutter contre le non-respect des lois fiscales étrangères. Dans une déclaration commune, de nombreux États, parmi lesquels des centres financiers importants et le Liechtenstein, ont annoncé qu'ils appliqueraient la nouvelle norme de l'OCDE pour la transparence et la coopération en matière fiscale, l'«Échange automatique de renseignements» (EAR). La norme de l'OCDE pour l'EAR est conçue comme une norme mondiale. Les pays membres du G20, de l'OCDE ainsi que d'autres États importants se sont engagés, sur la base de l'EAR, à échanger dans un proche avenir l'ensemble des renseignements pertinents concernant les comptes financiers afin de garantir la correcte imposition de leurs contribuables respectifs. Cette nouvelle norme mondiale vise à empêcher la soustraction d'impôt transfrontalière.

La mise en œuvre à l'échelle mondiale d'une norme unique doit permettre d'éviter l'apparition d'un patchwork de différents modèles qui pourrait engendrer des exigences contradictoires et des incertitudes pour les acteurs concernés. Les institutions financières doivent appliquer les mêmes règles partout (par ex. pour la vérification de l'identité des personnes soumises à la déclaration obligatoire) en vue de garantir des conditions concurrentielles égales. Cette égalité de traitement se manifeste également par le fait que la norme de l'OCDE prévoit par principe la réciprocité, c'est-à-dire que l'ensemble

des pays participant à l'EAR collectent et échangent les renseignements selon les mêmes prescriptions et de manière réciproque.

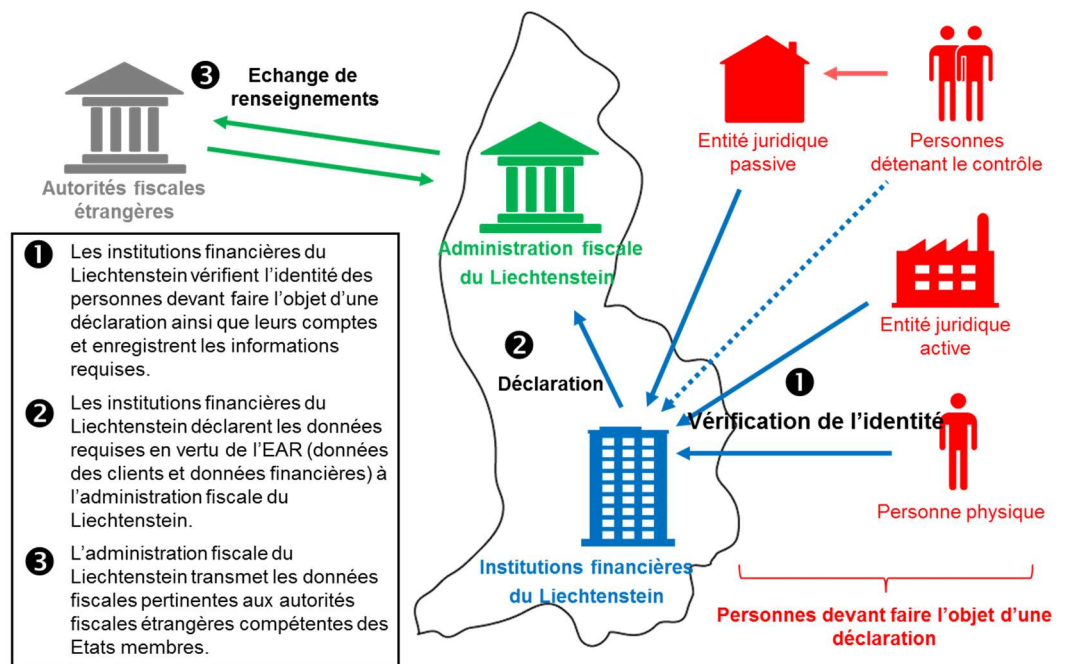
Parmi les autres éléments centraux de la norme mondiale figure le respect du principe de spécialité, c'est-à-dire que les renseignements ne doivent pas être utilisés à d'autres fins qu'aux fins (fiscales) prévues. Des règles correspondantes doivent en outre garantir une protection suffisante des données, sur les plans juridique et technique.

Avec la ratification de l'accord sur l'entraide administrative en août 2016, le Liechtenstein a posé les conditions de la mise en œuvre de l'EAR à travers une convention multilatérale. Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les « États partenaires de l'EAR ») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients domiciliés à l'étranger et sur les comptes financiers de ces derniers. Ces données sont ensuite échangées avec les autorités fiscales des autres pays concernés. Pour le Liechtenstein, ce sont les données financières de l'exercice fiscal 2016 qui ont été prises en compte pour la première fois dans le cadre de l'EAR. Le premier échange automatique effectif de données soumises à déclaration a eu lieu en 2017.

2 Fonctionnement de l'EAR

Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les « États partenaires de l'EAR ») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients ayant leur domicile fiscal dans les différents États partenaires de l'EAR, ainsi que sur leurs comptes financiers. Une fois les données reçues, l'autorité fiscale nationale échange ces données avec les autorités fiscales d'autres États partenaires de l'EAR. Ainsi, les autorités fiscales étrangères obtiennent des renseignements qui leur permettent de contrôler et de vérifier que les contribuables ayant des actifs en dehors des frontières de leur propre pays respectent leurs obligations fiscales.

Le fonctionnement de l'EAR pour les actifs comptabilisés au Liechtenstein peut être illustré de la manière suivante:



Contrairement à d'autres modèles, dans l'EAR, la responsabilité de l'application de toutes les lois concernées en matière d'obligations du contribuable, ainsi que de la perception des impôts, continue de relever exclusivement des autorités fiscales du pays de résidence du contribuable. Ni l'État étranger, ni les institutions financières ne sont tenues d'établir, de percevoir ou de retenir des impôts.

Qui est concerné par l'EAR et quelles sont les obligations associées?

Dans le cadre de l'EAR, les institutions financières du Liechtenstein sont tenues de communiquer des renseignements sur les clients dont le domicile fiscal se trouve dans un autre État partenaire. Les comptes soumis à déclaration obligatoire comprennent ceux de personnes physiques et d'entités juridiques, indépendamment de leur structure juridique (y compris trusts et fondations qui ne sont pas elles-mêmes considérées comme des institutions financières); la norme comprend également l'obligation de contrôle des «entités juridiques passives» et la déclaration des personnes physiques exerçant une influence de contrôle sur lesdites entités juridiques. Si les entités juridiques ont elles-mêmes la qualité d'institution financière, elles doivent assumer les obligations de déclaration correspondantes sous leur propre responsabilité.

Avec quels pays le Liechtenstein échange-t-il des données?

Le 28 octobre 2015, le Liechtenstein et la Commission européenne ont signé un accord sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers afin de promouvoir la transparence fiscale internationale. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le Liechtenstein a ainsi échangé en 2017, pour la première fois, automatiquement des données relatives à l'exercice fiscal 2016 avec les 28 États membres de l'UE (exception: l'échange de données avec l'Autriche n'a pas eu lieu avant 2018 pour l'exercice fiscal 2017 commençant le 1^{er} janvier 2017).

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (CAAM) et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers sont à la base de

l'échange d'informations avec d'autres États. Ainsi, dans le cadre de l'EAR, les institutions financières des pays qui ont approuvé l'application de l'EAR avec d'autres pays sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral (les «États partenaires de l'EAR») sont tenues de fournir à leurs autorités fiscales nationales des renseignements sur leurs clients domiciliés à l'étranger et sur les comptes financiers de ces derniers.

3 Liste des pays partenaires du Liechtenstein dans le cadre de l'EAR:

La liste définitive des États partenaires du Liechtenstein dans le cadre de l'EAR peut être consultée dans [l'Ordonnance du Liechtenstein](#) relative à l'EAR (en allemand seulement).

Vous trouverez ci-dessous une liste actualisée des États partenaires dans le cadre de l'EAR selon l'ordonnance susmentionnée (valable à partir du 1^{er} janvier 2025) accompagnée d'explications.

Différence entre l'année d'application et la première période de déclaration
L'année d'application indique l'année à partir de laquelle l'EAR s'applique entre le Liechtenstein et l'État partenaire. La première période de déclaration indique en revanche l'année pour laquelle l'administration fiscale liechtensteinoise échange des données pour la première fois avec l'État partenaire. En règle générale, l'année d'application correspond à celle de la première période de déclaration. Il peut toutefois y avoir des divergences (par exemple, l'échange de données se produit dans les faits après l'année d'application). Ces divergences sont indiquées dans l'Ordonnance relative à l'EAR au moyen de notes de bas de page.

Différence entre les États participants et les États non participants
Selon les directives du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, seuls les États avec la CMAA comme fondement légal à l'EAR peuvent être considérés comme des pays participants. A défaut, les États partenaires sont considérés comme des États non participants. Autrement dit, les sociétés d'investissement domiciliées dans un État non participant au sens de l'art. 2, al. 1, p. 10, let. b, de la loi sur l'EAR sont considérées comme des ENF (Entités Non Financière) passives¹. Par conséquent, les personnes détenant le contrôle de ces entités juridiques doivent être identifiées et, le cas échéant, déclarées par les institutions financières liechtensteinoises déclarantes.

Différence entre État partenaire réciproque et non réciproque
Un État partenaire réciproque transmet et reçoit des données dans le cadre de l'EAR. Il est possible pour les États participants de se déclarer «juridictions (états partenaires) non réciproques». Cela signifie qu'ils fourniront des données dans le cadre de l'EAR à leurs États partenaires, mais renoncent à en recevoir. Dans un tel cas de figure, le Liechtenstein ne fait aucune déclaration d'EAR à ces «juridictions non réciproques».

¹ Voir l'art. 2, al. 1, p. 3, let. b, de la loi sur l'EAR du Liechtenstein.



À noter: la liste des États partenaires peut être élargie à tout moment.

États partenaires de l'EAR selon l'Ordonnance EAR (valable à partir du 01.01.2025)

Partenaires	Abréviation	Année d'application	1 ^{ère} période de déclaration	Permanent non-réciproque ²	Participant ³
Afrique du Sud	ZA	2017	2017	Non	Qui
Albanie	AL	2020	2020	Non	Qui
Allemagne	DE	2016	2016	Non	Qui
Andorre	AD	2017	2017	Non	Qui
Anguilla	AI	2017	-	Qui	Qui
Antigua et Barbuda	AG	2019	2020	Non	Qui
Arabie Saoudite	SA	2018	2018	Non	Qui
Argentine	AR	2017	2017	Non	Qui
Aruba	AW	2018	2018	Non	Qui
Australie ⁴	AU	2018	2018	Non	Qui
Autriche ⁵	AT	2016	2017	Non	Qui
Azerbaïdjan	AZ	2019	2019	Non	Qui
Bahamas	BS	2019	-	Qui	Qui
Bahreïn	BH	2019	-	Qui	Qui
Barbade	BB	2018	2023	Non	Qui
Belgique	BE	2016	2016	Non	Qui
Belize	BZ	2017	2017	Non	Qui
Bermudes	BM	2017	-	Qui	Qui
Bonaire ⁶ (BQ)	NL	2018	2018	Non	Qui
Brésil	BR	2018	2018	Non	Qui
Brunéi Darussalam	BN	2019	2020	Non	Qui
Bulgarie	BG	2016	2016	Non	Qui
Canada	CA	2017	2017	Non	Qui
Chili	CL	2017	2017	Non	Qui
Chine	CN	2017	2017	Non	Qui
Chypre	CY	2016	2016	Non	Qui
Colombie	CO	2018	2018	Non	Qui
Corée du Sud	KR	2017	2017	Non	Qui
Costa Rica	CR	2018	2018	Non	Qui

² Oui = État partenaire permanent non réciproque ; non = État partenaire réciproque.

³ Oui = État partenaire participant ; Non = État partenaire non participant.

⁴ En raison du changement de l'exercice fiscal en Australie, l'administration fiscale du Liechtenstein et l'autorité compétente de l'Australie ont convenu d'échanger pour la première fois en septembre 2019 les données de l'EAR concernant la période de déclaration 2018 et non, comme prévu initialement, déjà en septembre 2018 concernant la période de déclaration 2017.

⁵ Dans le cas de l'Autriche, la première période de déclaration pertinente est 2017. Aucune donnée n'a été transmise à l'administration fiscale du Liechtenstein pour la période de déclaration 2016.

⁶ Les territoires d'outre-mer néerlandais de Bonaire, Saba et Saint-Eustache sont rapportés sous le sigle NL.



Partenaires	Abréviation	Année d'application	1 ^{ère} période de déclaration	Permanent non-réciproque ²	Participant ³
Croatie	HR	2016	2016	Non	Qui
Curaçao	CW	2018	2018	Non	Qui
Danemark (hors Groënland et Îles Féroé)	DK	2016	2016	Non	Qui
Dominique	DM	2019	2020	Non	Qui
Émirats arabes unis	AE	2019	-	Qui	Qui
Équateur	EC	2020	2020	Non	Qui
Espagne (y compris Canaries)	ES	2016	2016	Non	Qui
Estonie	EE	2016	2016	Non	Qui
Finlande (y compris Åland)	FI	2016	2016	Non	Qui
France (y compris Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Mayotte et La Réunion et à l'exclusion de Saint-Barthélemy et Saint-Martin)	FR	2016	2016	Non	Qui
Géorgie	GE	2024	2024	Non	Qui
Ghana	GH	2018	2018	Non	Qui
Gibraltar ⁷	GI	2016	2016	Non	Oui
Grèce	GR	2016	2016	Non	Qui
Grenade	GD	2019	2019	Non	Qui
Groenland	GL	2017	2017	Non	Qui
Guernesey	GG	2017	2017	Non	Qui
Hong Kong (Chine)	HK	2019	2020	Non	Qui
Hongrie	HU	2016	2016	Non	Qui
Îles Cook	CK	2018	2018	Non	Qui
Île de Man	IM	2017	2017	Non	Qui
Îles Caïmans	KY	2017	-	Qui	Qui
Îles Féroé	FO	2017	2017	Non	Qui
Îles Marshall	MH	2018	-	Qui	Qui
Îles Turques-et-Caïques	TC	2017	-	Qui	Qui
Îles Vierges britanniques	VG	2017	-	Qui	Qui
Inde	IN	2017	2017	Non	Qui
Indonésie	ID	2018	2018	Non	Qui
Irlande	IE	2016	2016	Non	Qui
Islande	IS	2017	2017	Non	Qui
Israël	IL	2018	2018	Non	Qui
Italie	IT	2016	2016	Non	Qui
Jamaïque	JM	2022	2022	Non	Qui
Japon	JP	2017	2017	Non	Qui
Jersey	JE	2017	2017	Non	Qui

⁷ L'échange automatique d'informations sur les comptes financiers se poursuivra sans interruption à partir du 1er janvier 2021 dans le cadre de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et de la CMAA.



Partenaires	Abréviation	Année d'application	1 ^{ère} période de déclaration	Permanent non-réciproque ²	Participant ³
Jordanie	JO	2022	au plus tôt 2024	Non	Non
Kazakhstan	KZ	2020	2020	Non	Qui
Kenya	KE	2021	2023	Non	Qui
Koweït ⁸	KW	2018	-	Qui	Qui
Lettonie	LV	2016	2016	Non	Qui
Liban	LB	2018	2018	Non	Qui
Lituanie	LT	2016	2016	Non	Qui
Luxembourg	LU	2016	2016	Non	Qui
Macao (Chine)	MO	2019	2019	Non	Qui
Malaisie	MY	2017	2017	Non	Qui
Maldives	MV	2021	2023	Non	Qui
Malte	MT	2016	2016	Non	Qui
Maroc	MA	2021	au plus tôt 2024	Non	Non
Maurice	MU	2017	2017	Non	Qui
Mexique	MX	2017	2017	Non	Qui
Moldavie	MD	2024	2024	Non	Qui
Monaco	MC	2017	2017	Non	Qui
Monténégro	ME	2022	au plus tôt 2024	Non	Non
Montserrat	MS	2018	2018	Non	Qui
Nauru	NR	2018	-	Qui	Qui
Nouvelle-Calédonie	NC	2021	2021	Non	Qui
Nouvelle-Zélande	NZ	2017	2017	Non	Qui
Nigéria	NG	2019	2019	Non	Qui
Niue	NU	2018	au plus tôt 2024	Non	Non
Norvège	NO	2017	2017	Non	Qui
Oman	OM	2020	2022	Non	Qui
Ouganda	UG	2022	au plus tôt 2024	Non	Non
Pakistan	PK	2019	2019	Non	Qui
Panama	PA	2019	2019	Non	Qui
Pays-Bas (hors Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin)	NL	2016	2016	Non	Qui
Pérou	PE	2019	2019	Non	Qui
Pologne	PL	2016	2016	Non	Qui
Portugal (y compris Madère et Açores)	PT	2016	2016	Non	Qui
Qatar ⁹	QA	2019	2023	Non	Qui
Royaume-Uni (hors Anguilla, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmans,	GB	2016	2016	Non	Qui

⁸ Le Koweït était initialement considéré comme une juridiction partenaire à partir de la période de déclaration 2017. En raison de retards dans la mise en œuvre, le statut de juridiction partenaire de l'EAR a été modifié en 2020 pour être fixé à 2018.

⁹ Dans le cas du Qatar, 2023 est la première période de déclaration, car le Qatar était auparavant considéré comme un état partenaire non réciproque.



Partenaires	Abréviation	Année d'application	1 ^{ère} période de déclaration	Permanent non-réciproque ²	Participant ³
Gibraltar, Guernesey, île de Man, Jersey, Montserrat, îles Turks et Caicos) ¹⁰					
Roumanie	RO	2016	2016	Non	Qui
Russie	RU	2018	2018	Non	Qui
Rwanda	RW	2025	2025	Non	Non
Saba (BQ) ⁵	NL	2018	2018	Non	Qui
Saint-Christophe-et-Niévès	KN	2018	2018	Non	Qui
Saint-Eustache (BQ) ⁵	NL	2018	2018	Non	Qui
Saint Martin	SX	2018	2018	Non	Qui
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	VC	2017	2017	Non	Qui
Sainte Lucie	LC	2018	2018	Non	Qui
Samoa	WS	2018	2018	Non	Qui
San Marino	SM	2017	2017	Non	Oui
Seychelles	SC	2017	2017	Non	Qui
Singapour	SG	2018	2018	Non	Qui
Slovaquie	SK	2016	2016	Non	Qui
Slovénie	SI	2016	2016	Non	Qui
Suède	SE	2016	2016	Non	Qui
Suisse	CH	2018	2018	Non	Qui
République tchèque	CZ	2016	2016	Non	Qui
Thaïlande	TH	2022	2023	Non	Qui
Trinité et Tobago	TT	2022	au plus tôt 2025	Non	Non
Tunisie	TN	2025	2025	Non	Non
Turquie	TR	2019	2019	Non	Qui
Ukraine	UA	2022	2024	Non	Qui
Uruguay	UY	2018	2018	Non	Qui
Vanuatu	VU	2019	2019	Non	Qui

Quelles données sont échangées dans le cadre de l'EAR?

En vertu de la norme de l'OCDE, les institutions financières doivent chaque année fournir aux autorités fiscales nationales les renseignements suivants:

- le nom, l'adresse, le ou les États de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance (pour les personnes physiques) de toute personne soumise à déclaration obligatoire qui est titulaire du compte, ainsi que, pour un sujet de droit qui est titulaire du compte, le nom, l'adresse, le ou les États de résidence fiscale, le ou les numéros d'identification fiscale du sujet de droit ainsi que le nom, l'adresse, le ou les États de résidence fiscale, le ou les numéros fiscaux,

¹⁰ L'échange automatique d'informations sur les comptes financiers se poursuivra sans interruption à partir du 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et de la CMAA.



la date de naissance et le rôle de chaque personne détenant une fonction de contrôle soumise à déclaration obligatoire;

- le numéro de compte, le nom et (le cas échéant) le numéro d'identification de l'institution financière déclarante;
- le revenu brut total des dividendes, intérêts et autres revenus obtenus à partir de valeurs patrimoniales existantes, le produit brut total provenant de l'aliénation ou du rachat de valeurs patrimoniales pendant la période concernée par la déclaration et le solde ou la valeur totale du compte/dépôt à la fin de la période de déclaration.

En rapport avec les renseignements financiers à fournir, nous vous informons que lorsque plusieurs personnes physiques sont titulaires d'un compte joint, ou lorsque plusieurs personnes contrôlent une entité non financière passive (NFE passif), il faut fournir la totalité des renseignements pour chaque personne soumise à déclaration, sans tenir compte d'aucune quote-part de participation. En outre, nous attirons votre attention sur le fait que, lors de la déclaration d'une personne détenant une fonction de contrôle, le nom, l'adresse, le ou les État(s) de résidence fiscale ainsi que le ou les numéro(s) d'identification fiscale de l'entité juridique correspondante sont transmis à titre de complément à l'administration fiscale du Liechtenstein afin qu'ils soient transférés à l'État de résidence fiscale de la personne détenant la fonction de contrôle.

En outre, veuillez noter que les renseignements collectés et déclarés peuvent diverger des renseignements fiscalement pertinents d'une personne soumise à déclaration.

À quelles fins servent les renseignements échangés? Les données sont-elles traitées de façon confidentielle?

D'après l'OCDE, l'échange de données entre partenaires de l'EAR vise à assurer que toutes les valeurs patrimoniales détenues auprès de banques étrangères et les revenus en découlant sont soumis aux obligations en matière d'impôt des personnes concernées dans leur pays de domicile fiscal.

L'ensemble des renseignements que reçoit l'autorité compétente d'un État est à traiter avec le même niveau de confidentialité que les informations acquises sur la base du droit national de cet État. De plus, les renseignements à échanger doivent uniquement être rendus accessibles aux personnes et aux autorités (y compris les tribunaux et les autorités administratives) qui s'occupent de l'imposition ou du prélèvement, de l'exécution des décisions de justice ou des poursuites pénales, de la décision sur les recours par rapport aux impôts d'un État ou de la surveillance de ces personnes ou autorités. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser les renseignements échangés qu'à ces seules fins. Une divulgation des informations échangées dans le cadre d'une procédure judiciaire publiques ou dans des jugements est admissible

Nonobstant les présentes dispositions, un État peut utiliser les renseignements échangés à d'autres fins si le droit de cet État et le droit du Liechtenstein le permettent et que l'administration fiscale du Liechtenstein approuve cette autre utilisation.

La transmission de renseignements échangés à des États tiers est interdite.

4 Autres informations

Quels sont les droits des personnes soumises à déclaration obligatoire?

Outre la législation du Liechtenstein relative à l'EAR et la Loi sur la protection des données du Liechtenstein (LPD), les personnes soumises à l'obligation d'enregistrement ont notamment le droit à la rectification ou à la radiation des données inexactes qui doivent être échangées.

Droit d'accès aux données

Les personnes soumises à la déclaration obligatoire et les sujets de droit qui sont titulaires de comptes peuvent faire valoir leur droit d'accès selon la LPD concernant les données à échanger auprès de l'institution financière liechtensteinoise déclarante. L'institution financière liechtensteinoise déclarante doit communiquer à la personne concernée toutes les données disponibles sur cette personne, y compris les renseignements disponibles sur la provenance des données, la finalité et, le cas échéant, les principes juridiques du traitement, ainsi que les catégories des données personnelles traitées, les acteurs participants à la collecte et les destinataires des données. Les informations sont en principe fournies par écrit, sous forme imprimée ou photocopiée.

D'après l'article 12 de la loi sur l'EAR, les personnes soumises à déclaration obligatoire et les sujets de droit qui sont titulaires de comptes peuvent faire valoir leurs droits en vertu de la législation sur la protection des données et des dispositions spéciales de la loi sur l'EAR en ce qui concerne les informations à échanger qui sont traitées par les établissements financiers du Liechtenstein déclarants ou par l'administration fiscale.

Droit de rectification ou de radiation des données inexactes qui doivent être échangées.

Une personne soumise à l'obligation de déclaration ou un sujet de droit titulaire d'un compte peuvent demander par écrit à l'institution financière du Liechtenstein déclarante et à l'administration fiscale de corriger ou de supprimer les informations incorrectes à échanger. Ce droit n'est pas limité dans le temps.

Renseignements et documents conformes à la loi sur l'obligation de diligence (SPG) ou autres justificatifs¹¹ suivants sont jugés nécessaires:

- le nom, l'adresse, le ou les États de résidence, le ou les numéros d'identification fiscale ainsi que la date de naissance de la personne physique soumise à déclaration qui est titulaire du compte;

¹¹ Sont en particulier considérés comme «autres justificatifs» les documents suivants:

- a) une attestation de résidence établie par un service public agréé de l'État;
- b) une carte d'identité en cours de validité émise par un service public agréé qui comporte le nom de la personne physique et qui est normalement utilisée pour établir l'identité;
- c) un document officiel établi par un service public agréé qui comporte le nom du sujet de droit ainsi que l'adresse de son siège principal dans l'État dans lequel il prétend résider ou dans l'État dans lequel le sujet de droit a été créé;
- d) les comptes annuels validés, un rapport de crédit d'un tiers, une procédure d'insolvabilité ou un rapport de l'autorité de surveillance de la Bourse.



- pour un sujet de droit titulaire d'un compte, le nom, l'adresse, le ou les États de résidence et le ou les numéros d'identification fiscale du sujet de droit ainsi que le nom, l'adresse, le ou les États de résidence, le ou les numéros d'identification fiscale et la date de naissance de chaque personne détenant le contrôle soumise à déclaration obligatoire.

Si une rectification ou une radiation des données par la personne concernée n'est effectuée ou réalisée qu'après transmission, cette rectification ultérieure doit dans tous les cas être effectuée par l'institution financière déclarante.

Si une personne soumise à déclaration obligatoire ou le titulaire d'un compte fait valoir son droit à rectification, mais qu'il ne peut se mettre d'accord avec l'institution liechtensteinoise déclarante, cette dernière est tenue, uniquement dans le cas d'une plainte et d'une ordonnance de référé (mesure de sauvegarde) pour la protection de la personnalité, de transmettre les renseignements à l'administration fiscale du Liechtenstein, mais seulement une fois que le jugement sur l'exactitude des renseignements à échanger a acquis l'autorité de chose jugée.

En l'absence d'une ordonnance de référé, l'exactitude des renseignements à échanger est présumée et ceux-ci doivent être transmis conformément à l'article 9, al. 7 de la loi sur l'EAR, dans les six mois suivant le terme de l'année civile en question, à l'administration fiscale du Liechtenstein et communiqués par celle-ci (selon l'article 14 de la loi sur l'EAR) à l'administration compétente de l'État partenaire concerné.

Si une personne soumise à déclaration obligatoire ou le titulaire d'un compte fait valoir son droit à la rectification ou l'effacement, mais qu'il ne peut se mettre d'accord avec l'administration fiscale du Liechtenstein, cette dernière est tenue, uniquement dans le cas d'une plainte et d'une ordonnance de référé (mesure de sauvegarde) pour la protection de la personnalité, de transmettre les renseignements à l'État partenaire, mais seulement une fois que le jugement sur l'exactitude des renseignements à échanger a acquis l'autorité de chose jugée.

En l'absence d'une ordonnance de référé, l'exactitude des renseignements à échanger est présumée et ceux-ci doivent être transmis (conformément à l'article 14 de la loi sur l'EAR) à l'autorité compétente de l'État partenaire respectif dans les délais définis dans l'accord applicable.

Il n'existe en revanche aucun droit à faire vérifier la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger ou d'exiger le blocage d'une transmission illégale ou la destruction de données qui ont été traitées sans fondement juridique suffisant.

5 Liens externes utiles

- [L'administration fiscale du Liechtenstein](#)
- [La loi sur l'EAR](#)
- [L'ordonnance EAR](#)

- La loi sur la protection des données
- OECD – Automatic Exchange of Information

Cette note de synthèse et son contenu ont un caractère purement informatif et non contraignant et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Pour cette raison, et pour de plus amples renseignements, nous vous recommandons de communiquer avec un conseiller fiscal ou juridique qualifié.

Nous déclinons toute responsabilité ou garantie quant à l'actualité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations mises à disposition.

Les liens vers des sites Web de tiers sont fournis uniquement à titre d'information. L'Association des Banquiers du Liechtenstein n'est pas responsable de l'exhaustivité ou de l'exactitude du contenu ou de tout autre problème lié au site externe. Il n'a aucun contrôle sur ces sites, qui peuvent ne pas être soumis aux mêmes politiques de confidentialité, de sécurité ou d'accès.

L'Association des Banquiers du Liechtenstein se réserve le droit de modifier ou de compléter les informations fournies à tout moment et sans préavis.